Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260209-DEC-010-2026-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/02/2026
Mise en ligne le : 17/02/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° 010 / 2026
DU 09 FÉVRIER 2026

OPÉRATION DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX – BONCHAMP-LES-LAVAL – LA CHAMBROULLIÈRE - VERSEMENT DES AIDES COMMUNAUTAIRES – MAYENNE HABITAT

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, et notamment l'action 7 du PLH relative aux modalités d'intervention de Laval Agglomération en faveur de la production locative sociale à travers le "permis à points", et la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2024, prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de deux années,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2025 - 2030 examinée au conseil communautaire du 10 mars 2025 avec effet au 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté n° 81 / 2025 en date du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à Yoann Château, directeur général des services,

Vu le dossier de demande de subvention complet déposé par Mayenne Habitat concernant l'opération "La Chambroullière" de 3 logements sociaux à destination des gens du voyage situés dans la commune du Bonchamp-Les-Laval,

Considérant que l'opération "La Chambroullière" s'inscrit dans les objectifs communautaires du PLH 2019-2026 de diversification de l'offre de logements sur la commune, et de développement de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération,

Qu'elle vient contribuer au renforcement du parc de logements sociaux sur la commune et répondre aux obligations fixées dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),

Que l'opération dispose des principales caractéristiques suivantes :
- 3 logements locatifs sociaux individuels,
- Typologie des logements : 2 T2, 1 T3,
- Répartition des produits : 3 PLAI adaptés,
- Calendrier prévisionnel : Démarrage des travaux 1er semestre 2026 / Livraison prévisionnelle en 2027,
- Prix de revient de l'opération : 493 184 €.

Que la demande formulée par Mayenne Habitat, est conforme aux critères fixés dans le "permis à points" de Laval Agglomération,

Qu'en conséquence une subvention de 30 000 € pourrait lui être accordée,

Après avis de la commission Aménagement, Habitat et Politique de la Ville,

DÉCIDE

Article 1er
Laval Agglomération accepte de réserver une subvention de 30 000 € à Mayenne Habitat pour la réalisation de 3 logements sociaux à Bonchamp-Les-Laval, "La Chambroullière", en application du "permis à points".

Article 2
Laval Agglomération décide de verser à Mayenne Habitat la subvention d'équipement à laquelle elle s'est engagée pour l'opération "La Chambroullière", à Bonchamp-Les-Laval, conformément au dossier de demande de subvention et sous réserve du respect des modalités et du calendrier réglementaire.

Article 3
Le versement de la subvention sera effectué en deux fois :
- Sur justificatif d'achèvement de 50% des travaux : versement de 50% de la subvention,
- A l'achèvement de l'opération : versement du solde de la subvention.

Article 4
Le démarrage des travaux devra intervenir dans les 18 mois suivant la décision d'agrément. Ce délai pourra être prorogé suite à la demande du bailleur à Laval Agglomération pour une durée maximale de 18 mois.
L'achèvement des travaux devra intervenir dans les 4 ans suivant la décision de financement.
Sur demande motivée, ce délai pourra être prorogé suite à la demande du bailleur à Laval Agglomération pour une durée maximale de 2 ans. Dans le cas contraire, le versement de la subvention de Laval Agglomération ne sera plus assuré.

Article 5
Les crédits nécessaires sont prévus au budget et dans l'Autorisation de Programme du PLH 2019/2026.

Article 6
Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7
Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 8
Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Yoann CHÂTEAU